

Séance ordinaire du 6 octobre 2008

À cette assemblée ordinaire tenue le sixième jour du mois d'octobre de l'an deux mille huit, étaient présents, Monsieur Yvan Leblond, maire, Madame et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Clément Marcoux
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Ghislain Pouliot
Monsieur Claude Poulin
Madame Myriam Drouin*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 2 septembre, de l'ajournement du 8 septembre, des séances extraordinaires du 15, du 22 et du 23 septembre 2008, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois s'élevant à trente huit mille neuf cent trente huit et six (38 938,06 \$) soient acceptés et payés tel que présentés.

Journée d'enregistrement

Une journée d'enregistrement s'est tenue lundi le 6 octobre 2008 à l'Hôtel de Ville, situé au 1070 route du Président-Kennedy, concernant le règlement numéro 234 ayant pour objet un amendement au règlement numéro 230 pour rénovations et agrandissement du garage municipal, incluant le bâtiment pour le sable et sel, n'excédant pas 225 000 \$. Aucune personne ne s'est présentée pour s'opposer à ce règlement.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2400-10-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 234 est approuvé, considérant qu'aucune personne ne s'est présentée pour s'opposer à ce règlement lors de la journée d'enregistrement qui s'est tenue lundi le 6 octobre.

Avis de motion

Avis de motion 235

Avis de motion est donné par le conseiller Ghislain Pouliot qu'il sera adopté à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 235, visant à établir les conditions et modalités d'entretien, par la Municipalité, des systèmes

de traitement tertiaire visés à l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

RÈGLEMENT NUMÉRO 235

Règlement no.235

Règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

ATTENDU que l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8) permet l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, à condition que la municipalité prenne en charge l'entretien de ce système;

ATTENDU que la municipalité est disposée à entretenir les systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, dans la mesure où les conditions prévues au présent règlement sont respectées;

ATTENDU les pouvoirs conférés à la municipalité par l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné lors de la séance du 6 octobre 2008;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

2401-10-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 235 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : PERMIS

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ci-après désigné « système ») doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ci-après appelé « le Règlement provincial »).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

La délivrance d'un permis pour l'installation et l'utilisation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est sujette au respect du Règlement provincial et à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé et par tout locataire ou occupant dudit immeuble, d'un engagement envers la municipalité prévoyant les éléments suivants :

1° *La désignation des parties;*

2° *La description des travaux qui seront effectués sur l'immeuble et la désignation du fournisseur ou fabricant du système, incluant les coordonnées de la personne en charge dudit fabricant ou fournisseur qui peut être contactée;*

3° *La date à laquelle les travaux seront complétés;*

4° Un engagement du propriétaire à l'effet que le système sera utilisé conformément au Règlement provincial et aux recommandations du fabricant ou fournisseur;

5° Un engagement du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant à informer la municipalité de toute modification quant à l'utilisation de l'immeuble ou de toute modification concernant l'un ou l'autre des renseignements contenus à l'entente;

6° Un engagement du propriétaire à l'effet qu'il remettra à la municipalité tout guide d'utilisation ou autre document du même genre, ou mise à jour d'un tel guide qui lui serait remise, de temps à autre, par le fabricant et ce, dans les 5 jours de sa réception;

7° Un engagement du propriétaire de l'immeuble à faire intervenir à l'entente tout acquéreur subséquent de l'immeuble visé.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Sur respect de l'ensemble des conditions prévues au Règlement provincial et après la signature de l'engagement dont le contenu est prévu à l'article 2 du présent règlement, la municipalité accepte d'effectuer ou de faire effectuer l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par la demande de permis et jusqu'à la fin de la durée de vie utile du bien, conformément à toute réglementation applicable et conformément au Guide du fabricant qui sera remis par le propriétaire.

La municipalité conviendra avec un tiers qualifié d'un contrat pour l'entretien minimal du système, en fonction de l'intensité de son utilisation. La municipalité procédera, au besoin, au remplacement de toute pièce dont la durée de vie sera atteinte.

La municipalité transmettra au propriétaire de l'immeuble concerné tout rapport d'analyse ou rapport d'inspection qui lui sera remis, de temps à autre, par le tiers mandaté à cette fin.

L'obligation d'entretien de la municipalité ne limite pas ses pouvoirs d'intervention prévus en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système visé par le présent règlement doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre en tout temps, à tout employé de la municipalité ou à toute personne expressément désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 5 : FRAIS D'ENTRETIEN

L'ensemble des frais d'entretien du système visé par le présent règlement sont assumés par le propriétaire de l'immeuble concerné, selon le tarif prévu au présent règlement.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

Le tarif pour l'entretien du système est équivalent au montant qui sera facturé par la personne mandatée par la municipalité pour procéder à cet entretien, majoré de 10 % pour tenir compte des frais d'administration du régime.

Cette tarification pourra être modifiée, de temps à autre, à même le Règlement de taxation adopté par le conseil de la municipalité.

ARTICLE 7 : FACTURATION

Le montant dû pour l'entretien du système apparaîtra sur le compte de taxes du propriétaire de l'immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien de ce système.

ARTICLE 8 : INSPECTION

Tout employé de la municipalité de même que toute personne expressément mandatée par la municipalité pour procéder à l'entretien visé par le présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 9 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 : INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou au contenu de l'engagement prévu à l'article 2.

ARTICLE 11 : INFRACTION ET AMENDE

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum

de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

ARTICLE 12 : AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le contenu du présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations du propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de toute autre obligation qui lui incombe en vertu des lois et règlements applicables, dont, notamment, les obligations contenues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8).

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 6 octobre 2008

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Règlement numéro 232

Dépôt 2^e projet no. 232

Dépôt du 2^e projet Règlement numéro 232 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 (Développement de la Chaudière)

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage numéro 198-2007 en date du 4 février 2008;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Ghislain Pouliot à l'ajournement du 8 septembre 2008;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yvan Leblond, maire, a mentionné l'objet du règlement;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1^{er} projet en date du 8 septembre 2008;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2402-10-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 198-2007 est modifié :

- en agrandissant la zone RA-15 à même la zone RA-14

Le tout tel qu'illustré au plan parcellaire annexé au présent règlement à l'annexe 1

ARTICLE 2 : ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET

Adoption du 2^e projet le 6 octobre 2008

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Règlement numéro 233

Dépôt 2^e projet no. 233

Dépôt du 2e projet de règlement numéro 233 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 198-2007. (Ajout d'un centre de santé)

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage numéro 198-2007 en date du 4 février 2008;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Clément Roy à la séance extraordinaire du 22 septembre 2008;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yvan Leblond, maire a mentionné l'objet du règlement;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1^{er} projet de règlement en date du 22 septembre 2008;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2403-10-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION À LA GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

La grille des usages permis et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 198-2007 est modifiée :

- *À l'égard de la colonne «REC 1», en ajoutant la note numéro 19 vis-à-vis la ligne «SERVICES – Personnel».*
- *La note 19 se définissant ainsi : Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage «Centre de santé»*

	REC 1	REC 2	REC 3	REC 4						
Produits électriques et électroniques										
Produits minéraux non métalliques										
Industrie de produits du pétrole et du charbon										
Industrie chimique										
Autres industries manufacturières										
TRANSPORT ET COMMUNICATION										
Infrastructure de transport										
Transport par véhicule moteur										
Communication, centre et réseaux										
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√						
Éoliennes										
CULTURE, RÉCRÉATION LOISIR										
Exposition d'objets culturels	√	√	√	√						
Assemblée publique	√	√	√	√						
Amusement	√	√	√	√						
Activité récréative	√	√	√	√						
Centre touristique et camp de groupes	√	√	√	√						
Parc	√	√	√	√						
Camping			√	√						
AGRICULTURE										
Agriculture	14	14	14	14						
Activité reliée à l'agriculture	13	13								
Exploitation forestière et services connexes	√	√	√	√						
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes										
Exploitation et extraction de sable et gravier										
Exploitation et extraction de la pierre										

CONDITIONS D'IMPLANTATION	REC 1	REC 2	REC 3	REC 4						
Marge de recul avant (min) (mètres)	7,5	7,5	7,5	7,5						
Marge de recul latérale (min) (mètres)	2	2	2	2						
Marge de recul arrière (min) (mètres)	2	2	2	2						
Hauteur maximum (étages)	2	2	2	2						

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 2^e projet le 6 octobre 2008.

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Engagement de Nicolas Goulet, pompier à temps partiel

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2404-10-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'engagement de Monsieur Nicolas Goulet comme pompier à temps partiel du Service de sécurité Incendie de Scott.

Soumission pour l'entretien de la patinoire, saison 2008-2009

CONSIDÉRANT que deux (2) soumissions nous sont parvenues pour l'entretien de la patinoire, saison 2008-2009;

- 1- Jonathan Chabot Poulin et Mathieu Langevin au montant de 4 000 \$
- 2- Mario Cliche (aucun prix de soumission)

Le Conseil municipal refuse la soumission au montant de 4 000 \$, étant trop élevée et prend la décision de retourner en demande de soumissions.

Soumission pour le bois du Développement de la Chaudière

CONSIDÉRANT que quatorze (14) soumissions nous sont parvenues pour l'achat du bois coupé en 4 pieds au Développement de la Chaudière;

- 1- M. Yvon Giguère, Scott, au montant de 2 852 \$: 38,02 \$ / corde
- 2- M. Gilles Lessard, St-Séverin, au montant de 3 127 \$: 43,43 \$ / corde
- 3- M. Laurent Carrier, Scott, au montant de : 30,50 \$ / corde
- 4- M. Richard Chabot, au montant de : 42,00 \$ / corde
- 5- M. Gaétan Bédard, Ste-Marie, au montant de : 51,05 \$ / corde
- 6- M. Gaétan Labbé, Scott, au montant de : 47,00 \$ / corde
- 7- M. Léopold Breton, St-Bernard, au montant de : 45,00 \$ / corde
- 8- Hervé Blais, St-Étienne, au montant de : 54,00 \$ / corde
- 9- M. Jean-Marc Deblois, Scott, au montant de : 26,75 \$ / corde
- 10- M. Martin Grégoire, Scott, au montant de : 17,00 \$ / corde
- 11- M. Raynald Roy, St-Isidore, au montant de : 34,78 \$ / corde
- 12- M. Philippe Bilodeau, Scott, au montant de : 47,00 \$ / corde
- 13- M. Jérôme Aubert, Scott, au montant de : 30,05 \$ / corde
- 14- Mme Diane Rhéaume, Scott, au montant de : 24,66 \$ / corde

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2405-10-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la soumission de Monsieur Hervé Blais de Saint-Étienne de Lauzon, au montant de cinquante quatre (54,00 \$ / corde, étant le plus haut soumissionnaire.

Dérogation mineure , 81, 6^e Rue

Lot numéro 3 811 561

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure du propriétaire situé au 81, 6^e Rue pour l'implantation d'une remise de 14 pi. x 24 pi. sur la ligne mitoyenne du jumelé;

CONSIDÉRANT que le règlement demande que les remises soient à une distance de 60cm des limites de propriété;

CONSIDÉRANT que les propriétaires demandent que la remise ait un mur mitoyen sur la ligne séparatrice des deux parties de jumelé, donc une marge de recul latéral à 0 cm, donc une dérogation au règlement de 60 cm;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2406-10-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation pour l'implantation d'une remise de 14 pi. x 24 pi. sur la ligne mitoyenne du jumelé. Il est suggéré par le comité consultatif d'urbanisme d'amender le règlement afin de permettre aux futurs jumelés de faire la construction d'une remise sur la ligne mitoyenne sans avoir à faire la demande d'une dérogation.

Dérogation mineure, situé au 9 rue Bellevue

Lot numéro 2 898 522

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure afin de subdiviser le lot numéro 2 898 522 en deux;

CONSIDÉRANT que la superficie du lot projeté (4 243 874) est de 1 272,8 m², le règlement demande une superficie minimale de 1 875m², donc une dérogation de 602,2 m²;

CONSIDÉRANT que la superficie du lot projeté (4 243 873) est de 929 m², le règlement demande une superficie minimale de 1 875 m², donc une dérogation de 946 m²;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Drouin

2407-10-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure afin de subdiviser le lot numéro 2 898 522 en deux parties, considérant que c'est le seul terrain qui reste à construire, selon la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Dossier 145, 6^e Rue

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont reçu un constat d'infraction en date du 9 novembre 2007 concernant un mur de béton érigé et que ce matériau n'est pas conforme, contrevenant ainsi à l'article 10.2 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'un formulaire d'engagement a été signé en date du 19 novembre 2007, mentionnant que le mur de béton serait recouvert d'un matériau conforme et ce, avant le 1^{er} juin 2008;

CONSIDÉRANT l'amendement au formulaire d'engagement et ce, afin d'obtenir un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} juillet 2008;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été émis en date du 10 septembre 2008 et que les travaux ont été effectués;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2408-10-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des travaux du 145, 6^e Rue, selon les exigences du règlement d'urbanisme.

Lettre de M. Carl Champagne, 74, rue Drouin

CONSIDÉRANT que suite à la lettre reçue de M. Carl Champagne situé au 74 rue Drouin, concernant l'arrêt obligatoire face à sa résidence;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge que sa correspondance à répétition devient du harcèlement;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2409-10-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que copie de la lettre soit faxée à la Sûreté du Québec et que cette signalisation demeurera en place. Cet arrêt stop installé face au 74 rue Drouin, ne se dirige pas contre le propriétaire mais simplement par

mesure de sécurité. Même si ce n'est pas la majorité qui font l'arrêt, l'enseigne d'arrêt-stop évite un grand nombre d'accidents.

Dépôt d'une pétition remise à la Municipalité

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une pétition afin de régler la chasse à l'oiseau migrateur sur le territoire de la Municipalité de Scott;

CONSIDÉRANT que de nombreux résidents sont dérangés dans leur environnement par le bruit infernal des coups de fusil très tôt le matin et à la fin de leur journée;

2410-10-08

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité entamera des procédures de réglementation concernant la chasse à l'oiseau migrateur sur le territoire de la Municipalité de Scott et prendra les informations nécessaires auprès des autres Municipalités afin de régler la problématique définitivement.

Avis de motion

Avis de motion 236

*Avis de motion est donné par la conseillère Myriam Drouin qu'un règlement portant le **numéro 236** et ayant pour objet l'amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant l'implantation d'une remise sur la ligne mitoyenne d'un jumelé sera présentée lors d'une prochaine assemblée.*

Dépôt 1^{er} projet no.236

Dépôt du 1^{er} projet de règlement numéro 236

ATTENDU que le conseil désire modifier le règlement de zonage numéro 198-2007;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Drouin

2411-10-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le 1^{er} projet de règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 198-2007, soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU CHAPITRE 9; NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS SECONDAIRES

Le chapitre 9.2 faisant partie intégrante du règlement de zonage 198-2007 est modifié :

- *En ajoutant le paragraphe d) : Dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées, un bâtiment secondaire peut être implanté sur la ligne du terrain séparant les deux bâtiments reliés par des murs mitoyens, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre bâtiment situé sur le terrain voisin correspondant et en autant qu'un mur mitoyen divise ledit bâtiment en deux parties d'apparence extérieure identique de par sa forme et les matériaux de finition utilisés. Les permis de construction pour ces bâtiments secondaires doivent de plus être émis simultanément.*

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoption du 1^{er} projet de règlement le 6 octobre 2008.

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-général & sec.-trésorier

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Clément Roy à 19 :50 hres.

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier